



Les réponses de la psychologie scientifique aux questions que tout le monde se pose

La question que tout le monde se pose un jour ou l'autre :

A quel âge un enfant tient-il compte des intentions d'autrui pour juger ses actes ?

Le spécialiste qui y répond sur la base de la psychologie scientifique : Manuel Tostain

Une courte biographie de l'auteur :

Maître de Conférences en psychologie sociale et du développement (Université de Caen) Habilité à Diriger les Recherches. Ses travaux actuels portent sur les représentations de la délinquance, les processus de jugements de responsabilité et d'attribution de sanction, la construction de l'identité sexuée et les relations femmes/hommes, ainsi que sur les théories de l'esprit.

La réponse fournie par l'auteur :

Juger quelqu'un consiste à émettre un jugement de valeur, et ce jugement a souvent une connotation morale (en termes de bien ou de mal, de juste ou d'injuste). Cela dit, si d'aventures, on est amené à juger la conduite d'une personne, on cherche généralement à préciser au préalable deux choses (dans une optique rationnelle s'entend) : qu'est-ce que cette personne a fait exactement ? pourquoi l'a-t-elle fait ? En langage juridique, la première question renvoie à ce que l'on appelle la matérialité des faits. Ici, on cherchera à vérifier que la personne est bien à l'origine de la conduite, que c'est bien sa conduite qui a provoqué telle ou telle conséquence (des dégâts matériels, des blessures physiques ou psychologiques pour la victime). La seconde question renvoie à l'élément « moral » de la conduite. Là, on s'attachera à estimer les facultés intellectuelles de la personne que l'on va juger (était-elle en pleine possession de ses moyens au moment des faits ?), son intentionnalité (a-t-elle décidée de réaliser volontairement la conduite en cause ? La conséquence de la conduite était-elle désirée par cette personne ou au contraire fortuite, involontaire ?). La prise en compte des intentions est importante, le sens commun (et le droit pénal quand il s'agit d'une infraction) jugeant plus sévèrement un acte intentionnel (commis volontairement) qu'un acte non intentionnel (involontaire). Cela dit, les enfants font-ils cette distinction entre acte intentionnel et acte non intentionnel, ce qui est une façon de répondre à la question posée ici : « à quel âge un enfant tient-il compte des intentions d'autrui pour juger ses actes ? ».

Deux courants de la psychologie scientifique se sont intéressés à cette question : le courant du jugement moral, d'origine continentale (européenne), et le courant des théories de l'esprit, aux racines anglo-saxonnes. Concernant le premier courant, celui du jugement moral, Jean Piaget (1896-1980), psychologue suisse, connu pour ses travaux sur le développement (intellectuel) de l'enfant, est la référence incontournable de par son livre *Le jugement moral chez l'enfant* paru en 1932. Dans cet ouvrage, Piaget propose à des enfants (âgés de 4 ans à 11 ans, en moyenne) des couples d'histoires mettant en scène des protagonistes dont les actions entraînent des conséquences négatives. Afin d'étudier les facteurs pris en compte par les enfants dans leurs jugements, il fait varier deux dimensions dans les histoires présentées : d'une part, l'importance des conséquences de l'action

(l'action entraîne soit des conséquences objectives faibles - un petit dégât matériel -, soit des conséquences objectives fortes - de gros dégâts matériels -) ; d'autre part, l'intentionnalité des protagonistes (soit le protagoniste a voulu l'action, soit au contraire il n'a pas fait exprès). Ensuite, les enfants jugent les protagonistes en indiquant qui est « le plus vilain », qui doit être puni et comment il doit être puni. L'analyse des réponses des enfants conduit Piaget à considérer que l'enfant est, **au départ**, dans ce que l'on appelle la « **responsabilité objective** » : **l'enfant juge en fonction des conséquences des actions et il ne tient pas compte des intentions des protagonistes**, ce qui le conduit à trouver davantage « vilain » le protagoniste qui a provoqué, sans faire exprès, de gros dégâts matériels en comparaison du protagoniste qui, volontairement, a provoqué de petits dégâts matériels. Puis, **avec l'âge**, l'enfant passera progressivement à ce que l'on appelle la « **responsabilité subjective** » : **l'enfant va désormais juger surtout en fonction des intentions des protagonistes**, ce qui le conduit à trouver davantage « vilain » celui qui, même s'il n'a provoqué que de petits dégâts matériels, a agi volontairement. Si on se réfère aux rares analyses statistiques de l'ouvrage, on note que la responsabilité objective est majoritaire chez les enfants de 5-6 ans, la responsabilité subjective faisant jeu égal avec la responsabilité objective à partir de 7-8 ans, puis la dépassant aux âges supérieurs. Pour expliquer la prédominance, chez les enfants les plus jeunes, de la responsabilité objective, Piaget rappelle que l'enfant, au départ, est très sensible à ce qu'il voit, à ce qu'il constate et qu'il a du mal à adopter le point de vue d'autrui, à se décentrer, ce qui est nécessaire pour atteindre la responsabilité subjective. Piaget remarque également que la prise en compte des intentions est plus précoce (d'environ deux ans) pour juger ses actions que pour juger les actions d'autrui. L'explication est ici assez simple : on a un accès par définition plus direct à nos intentions qu'à celles d'autrui. Différents travaux confirmeront les résultats de Piaget (Tostain, 1999). On affinera l'analyse en montrant que l'enfant, dès 7-8 ans, est capable de distinguer l'intentionnalité de l'action de l'intentionnalité de la conséquence de l'action, une action pouvant être intentionnelle et sa conséquence non intentionnelle (par exemple, je lance à quelqu'un un ballon et sans faire exprès celui-ci le blesse).

Le second courant, celui des théories de l'esprit (Astington, 1999 ; Mélot & Nadel, 1999), s'interroge sur la capacité de l'enfant à penser ce que les autres pensent. De par son objet de recherche, ce courant peut donc également nous aider à répondre à notre question. Si on se réfère aux principaux résultats de ce courant, on note qu'entre la première année et la deuxième année de vie l'enfant devient capable de prendre en compte les intentions d'autrui (ses désirs, ses envies). Par exemple, très tôt, l'enfant comprend que l'autre désire jouer avec lui ou n'aime pas tel ou tel aliment. Néanmoins, quand il s'agit de juger une conduite, ce courant note que ce n'est que vers 6-7 ans que l'enfant tient compte véritablement des intentions d'autrui. Avant cet âge, l'enfant se base essentiellement sur les conséquences objectives des actions. On retrouve donc des résultats similaires à ceux constatés par le courant du jugement moral.

Pour résumer, **prendre en compte les intentions d'autrui pour agir et réagir à autrui est un phénomène précoce chez l'enfant (dès l'âge pré-scolaire). En revanche, prendre en compte les intentions d'autrui pour le juger, ce qui est une activité plus abstraite, est un phénomène plus tardif (milieu, voire fin d'école secondaire)**. Ajoutons que cette prise en compte des intentions d'autrui pour le juger n'est pas toujours facilitée par l'exemple des adultes qui ont parfois tendance à réprimander, à punir l'enfant en fonction des dommages qu'il provoque, même quand il n'a pas fait exprès (dans ce cas, l'adulte se justifiera en avançant que l'enfant devait faire attention et anticiper les conséquences de son action).

Pour terminer, précisons que si l'intention est prise en compte pour juger l'acte d'autrui, ce n'est pas le seul facteur subjectif (c'est-à-dire référé au sujet) à prendre en considération. L'émotion

d'autrui est également un autre facteur important. Ainsi par exemple, à intentionnalité équivalente de l'auteur de l'acte, on jugera en général plus sévèrement celui qui, suite à une action répréhensible, manifeste un plaisir tangible, que celui qui, au contraire, éprouve ensuite du remords ou des regrets. Sur cette question des émotions d'autrui, le courant des théories de l'esprit montre que les enfants passent par trois phases. *D'abord*, jusqu'à 4-5 ans, quand les enfants jugent une action moralement problématique (vol, agression), ils ont tendance à considérer que l'auteur de l'action devait être triste. Ici, les enfants adoptent un point de vue moral : ils s'appuient sur l'aspect moralement négatif de l'action pour déterminer le sentiment de l'auteur (puisque c'est mal, l'auteur doit se sentir mal). *Ensuite*, vers 6-7 ans, à l'inverse, ils jugent que l'auteur devait être content. A cet âge, les enfants ont un point de vue instrumental : ils considèrent que si l'auteur a fait ce qu'il a fait, c'est qu'il en avait envie, et s'il a obtenu ce qu'il voulait, il ne peut être que satisfait ! *Enfin*, à partir de 8-9 ans, les enfants déclarent que l'auteur peut être content et en même temps triste. Autrement dit, à partir de cet âge, les enfants associent les points de vue moraux et instrumentaux. Ils prennent en compte le fait que les choses sont rarement... toutes blanches ou toutes noires.

Quelques références bibliographiques incontournables pour les spécialistes :

Sur le jugement moral :

Piaget, J. (1932). *Le jugement moral chez l'enfant*. Paris : Félix Alcan.

Tostain, M., & Lebreuilly, J. (2005). Les adultes sont-ils réellement moins sensibles à la dimension objective de la responsabilité que les enfants ? *Revue Internationale de Psychologie Sociale – International Review of Social Psychology* **18** : 99-123.

Sur les théories de l'esprit :

Astington, J.W. (1999). *Comment les enfants découvrent la pensée*. Paris : Retz.

Bradmetz, J., & Schneider, R. (2001). Désir, croyance, émotion : nœud borroméen ou nœud gordien ? *Enfance* **3** : 270-280.

Melot, A.M., & Nadel, J. (1999). Comment l'esprit vient aux enfants ? *Enfance* **51**: 3.

Référence pour que le public puisse en savoir plus :

Tostain, M. (1999). *Psychologie, morale et culture. L'évolution de la morale de l'enfance à l'âge adulte*. Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.

Date de livraison de l'article : 25 juin 2007